



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 28 août 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet des frais des huissiers de justice.

Certains huissiers de justice demandent aux créanciers une prime de réussite sur le montant des sommes recouvrées, et cela d'un ordre substantiel (souvent environ 10% des sommes recouvrées).

La disposition mettant le droit de recette à charge du seul créancier a été modifiée par règlement grand-ducal du 29 juillet 1968. Son article 3 a introduit une distinction en ce qu'il mettait le droit de recette à la charge du débiteur lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, et à la charge du créancier dans les autres cas. Cette règle a été maintenue par le règlement grand-ducal du 10 janvier 1970.

Le règlement grand-ducal du 24 janvier 1991, abrogeant celui de 1970, dispose à l'article 8 que l'huissier de justice peut liquider un droit de recette sur les recouvrements qu'il est chargé de faire, sans reprendre la distinction ayant cours depuis 1968.

L'article 19 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice déclare qu'il est interdit à l'huissier de justice de mettre en compte des droits ou des frais non prévus aux tarifs des actes et des vacations.

Dès lors, la situation actuelle est celle que certains huissiers de justice sollicitent une commission de réussite à la charge du créancier, d'un taux arbitraire et sans relation avec l'article 8 du règlement grand-ducal du 24 janvier 1991, et cela même s'il s'agit d'un recouvrement en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, alors que d'autres huissiers de justice ne demandent pas une telle prime de réussite.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

- Est-ce que la sollicitation d'une manière générale d'un honoraire de résultat, à quelque taux que ce soit, de nombreux huissiers de justice est conforme aux textes mentionnés ?
- Quelle est la position politique de Monsieur le Ministre de la Justice par rapport aux commissions de réussite susdites ?
- Sachant que l'huissier de justice n'exerce pas une profession libérale mais est un officier ministériel dont les tarifs sont fixés par le législateur, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas

que ces différentes manières dont les huissiers de justice sollicitent des commissions de résultat, ou non, est une source d'insécurité juridique et d'iniquité, tant pour les personnes devant recourir aux services des huissiers de justice que pour les huissiers de justice eux-mêmes ?

- Qu'est-ce que Monsieur le Ministre envisage de faire afin de remédier à cette problématique et de clarifier la situation juridique ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zeimet', with a stylized flourish at the end.

Laurent Zeimet
Député